



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 199.2022 - édition du 02/09/2022





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-733

ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé 575 chemin de l'école vieille à La Roquette-sur-Siagne (06550)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment aux articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le signalement de M. LABADI du 25 mai 2022, alertant les services de l'Etat concernant les risques pour la santé et la sécurité du logement qu'il occupe avec sa famille au 575 chemin de l'école vieille à La Roquette-sur-Siagne ;

Vu le rapport du 17 août 2022, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant que l'installation électrique de ce logement est dangereuse et ne respecte pas les exigences techniques minimales de mise en sécurité fixées par l'article R. 126-36 du code de la construction et de l'habitation visant à protéger les occupants de tout risque électrique ;

Vu le rapport du 17 août 2022, alertant également sur un grave risque de chute lié à l'absence de dispositifs de sécurisation au niveau des escaliers intérieurs du logement et du balcon de cette habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que cette situation présente des dangers graves et imminents pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;



A R R E T E

ARTICLE 1:

M. Mohamed LABADI demeurant 575 chemin de l'école vieille à La Roquette-sur-Siagne (06550) est mis en demeure, en tant que propriétaire occupant, de :

- **sécuriser immédiatement** les pièces de vie localisées au 1^{er} étage de l'habitation située au 575 chemin de l'école vieille à La Roquette-sur-Siagne, vis-à-vis du risque électrique : mise en place du cache du tableau électrique, fixation de l'ensemble des prises et interrupteurs avec installation de leur plaque de protection, suppression de tout risque de contact directeur avec un conducteur ;
- sécuriser, sous huit jours, les escaliers intérieurs par l'installation d'une main courante ;
- mettre en place, sous huit jours, une rambarde provisoire interdisant l'accès au balcon extérieur à partir des chambres occupées par les 2 adolescents de la famille.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2:

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de La Roquette-sur-Siagne (06550) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire occupant du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de La Roquette-sur-Siagne (06550) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de La Roquette-sur-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **02 SEP. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-165

Nice, le 2 septembre 2022

ARRÊTÉ

autorisant le GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 02/09/22 par laquelle le GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) à proximité de son troupeau sur la commune de TENDE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

le GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP AGNIS LES MERVEILLES (Alan QUINT) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IF

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le **24 JUIN 2022**

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la médaille d'Or
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, la maîtrise et le professionnalisme exemplaires dont ils ont fait preuve le 24 avril 2022, dans la commune de Nice, lors d'une attaque au couteau au sein d'une sacristie,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'Or pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Eva DI PIETRA, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur Mathieu POTART, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- Monsieur Christophe SALORT, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur Yvan TARRES, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over the printed name.

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le / 1 SEP. 2022

ARRÊTÉ

Portant attribution de la lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme exemplaires dont ils ont fait preuve le 16 juillet 2022, dans la commune de Nice, en interpellant deux individus porteurs d'arme,


Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme AIT EL HIMEUR Imane, gardien brigadier de police municipale de Nice,
- M. LE BASTARD Patrick, gardien-brigadier de police municipale de Nice,
- M. MISIACZYK Nicolas, brigadier-chef principal de police municipale de Nice.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Bernard GONZALEZ



**ARRÊTÉ n° 2022-734
portant modification de la composition de la Commission Consultative de
l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à 80 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°88-000330 du 25 août 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-638 du 20 juillet 2022 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à 15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU les délibérations du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 21-444 du 28 octobre 2021 et n°22-218 du 29 avril 2022 ;

VU le courriel du 20 juin 2022 de l'association Villeneuve bord de mer ;

VU le courriel du 21 juillet 2022 de la présidente du bureau d'Airline Operators Committee ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2022-638 du 20 juillet 2022 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est abrogé ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur doit être modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

I. COLLÈGE : PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>Syndicat CFE/CGC</i>	Pierre ROUBAUDI	Fabienne THIERRY
<i>Syndicat CGT</i>	Sylvie BREGIER GARCIAS	Céline MONTELLA
<i>SNCTA (Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien)</i>	Guilhem FARALDO	Sébastien MESLY D'ARLOZ
<i>Syndicat CFDT</i>	Philippe LE BOULANGER	Fatma HADJI

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>SNPL (Syndicat national des pilotes de lignes)</i>	Elodie WAGNER	Jean-Félix BARRAL
<i>Compagnie « Easy Jet »</i>	Pascal MOREL	Sandra ROUSSELOT
<i>Compagnie « Air-France »</i>	Nicolas TEOT	Magalie MINGES
<i>A.O.C (Airline Operators Committee)</i>	Bruno SCHENK	Véronique PIRIOU

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »

	Titulaires	Suppléants
<i>Aéroports de la Côte d'Azur</i>	Franck GOLDNADEL	Jean-François GUITARD
	Isabelle BAUMELLE	Frédéric GOZLAN
	Anne-Cécile GIBAUT	Isabelle VANDROT

II. COLLÈGE : COLLECTIVITÉS LOCALES

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bruit

	Titulaires	Suppléants
<i>Métropole Nice - Côte d'Azur (NCA)</i>	Jacques RICHIER	Roger ROUX
	Philippe PRADAL	Paul BURRO
	Richard CHEMLA	Aurore ASSO
	Marine BRENIER-OHANESSIAN	Thomas BERETTONI
	Corinne GUIDON	François DAURE

	Titulaires	Suppléants
<i>Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA)</i>	Lionnel LUCA	Serge JOVER
	Eric DUPLAY	René TRASTOUR

b) Représentants du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur

	Titulaires	Suppléants
<i>Conseil Régional PACA</i>	Bernard KLEYNHOFF	Pierre-Paul LEONELLI
	Jennifer SALLES-BARBOSA	Sandra PAIRE

c) Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

	Titulaires	Suppléants
<i>Conseil départemental des Alpes-Maritimes</i>	Pascale GUIT NICOL	Yannick BERNARD
	Bernard ASSO	Pierrette ALBERICI

III. COLLÈGE : ASSOCIATIONS

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

	Titulaires	Suppléants
<i>Association « Région Verte »</i>	Roger RICCIARDI	--
<i>Association de défense de l'environnement de Saint Jean-Cap-Ferrat</i>	Philippe MARATHEE	Christophe MAURO
<i>Association pour la sauvegarde des sites du Mont Boron, Mont-Alban, Cap de Nice, Col de Villefranche</i>	Claude BENITAH	--
<i>Association Villeneuve bord de mer</i>	Jean-Jacques BENOIT	Farah Lina BOUCHOT OUABIR
<i>Comité d'action pour la suppression des survols abusifs (CAPSSA)</i>	Jean-Pierre TREILLE	--
<i>Comité de quartier Arenas à Ferber</i>	Roger GIRARD	--
<i>Comité de quartier Carras-Les Bosquets- St Hélène</i>	Pierre VIGNAL	Frédéric LOQUES
<i>Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE-Sud)</i>	Jean GONELLA	Ariane MASSÉGLIA
<i>Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA)</i>	Michelle ELLIS	Eric FABRE
<i>Syndicat des propriétaires pour la défense du quartier des Groules et du Parc de Vaugrenier</i>	Alain JAUFFRET	Zohra SEFIANE
<i>Syndicat de défense des quartiers de Caucade - Ste Marguerite - Corniche Fleurie - Napoléon III</i>	Bernard HUET	Agnès GAUTHIER

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le **02 SEP. 2022**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Interventions
et de la Coopération De l'État**

**ARRÊTÉ n° 2022-735
portant modification de la composition du Comité Permanent de la Commission
Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à 80 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°88-000330 du 25 août 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-971 du 4 octobre 2021 portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-639 du 20 juillet 2022 modifiant la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à 15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU les délibérations du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 21-444 du 28 octobre 2021 et n°22-218 du 29 avril 2022 ;

VU le courriel du 21 juillet 2022 de la présidente du bureau d'Airline Operators Committee ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2022-639 du 20 juillet 2022 modifiant la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est abrogé ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-971 du 4 octobre 2021 portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur doit être modifié comme suit :

« Sont nommés membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice Côte d'Azur

1° COLLÈGE : PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>SNCTA (Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien)</i>	Guilhem FARALDO	Sébastien MESLY D'ARLOZ
<i>Syndicat CFDT</i>	Philippe LE BOULANGER	Fatma HADJI

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>SNPL (Syndicat national des pilotes de lignes)</i>	Elodie WAGNER	Jean-Félix BARRAL
<i>Compagnie « Air-France »</i>	Nicolas TEOT	Magalie MINGES
<i>A.O.C (Airline Operators Committee)</i>	Bruno SCHENK	Véronique PIRIOU

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »

	Titulaire	Suppléant
<i>Aéroports de la Côte d'Azur</i>	Anne-Cécile GIBault	Isabelle VANDROT

2° COLLÈGE : COLLECTIVITÉS LOCALES

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bruit

	Titulaires	Suppléants
<i>Métropole Nice - Côte d'Azur (MNCA)</i>	Jacques RICHER	Roger ROUX
	Philippe PRADAL	Paul BURRO
	Richard CHEMLA	Aurore ASSO

	Titulaire	Suppléant
<i>Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA)</i>	Eric DUPLAY	Serge JOVER

b) Représentants du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur

	Titulaire	Suppléant
<i>Conseil Régional PACA</i>	Bernard KLEYNHOFF	Pierre-Paul LEONELLI

c) Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

	Titulaire	Suppléant
<i>Conseil départemental des Alpes-Maritimes</i>	Pascale GUIT NICOL	Bernard ASSO

3° COLLÈGE : ASSOCIATIONS

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

	Titulaires	Suppléants
<i>Association « Région Verte »</i>	Roger RICCIARDI	--
<i>Association pour la sauvegarde des sites du Mont Boron, Mont-Alban, Cap de Nice, Col de Villefranche</i>	Claude BENITAH	--
<i>Comité d'action pour la suppression des survols abusifs</i>	Jean-Pierre TREILLE	--
<i>Comité de quartier Arenas à Ferber</i>	Roger GIRARD	--
<i>Comité de quartier Carras-Les Bosquets-St Hélène</i>	Pierre VIGNAL	Frédéric LOQUES
<i>Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur</i>	Michelle ELLIS	Eric FABRE

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-971 du 4 octobre 2021 portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le **02 SEP. 2022**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Réf. : N° 2022-732

Nice, le 2 septembre 2022

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Benoît HUBER,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY, en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau du cabinet, du protocole, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;
- les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention

- relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;
- toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;
- la notation des agents du cabinet ;
- la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;
- les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les ampliations des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;
- la légalisation de la signature des maires ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Benoît HUBER, pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et du secrétaire général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par la sous-préfète chargée de mission "Nice-Montagne".

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est donnée au contrôleur général René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est consentie au contrôleur général René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Nice", le commandant Roland DE BARNIER, adjoint au chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Nice", le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Grasse".

En l'absence ou empêchement de Monsieur Benoît HUBER, le contrôleur général René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au contrôleur général René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du contrôleur général René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental adjoint, le colonel Marc GENOVESE, sous-directeur du pilotage, de la coordination des services et des affaires réservées, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel "prévision".

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du

cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. Habib KARRACH, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile – chef du bureau de la sécurité, de la défense et de la sûreté, Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise concurremment avec M. Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités à l'effet de signer les arrêtés se rapportant :

- aux arrêtés préfectoraux concernant les changements d'adresse des personnes mises en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ;
- à l'abrogation d'arrêté de mise en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, chef du bureau du cabinet, attaché principal, et en son absence à Mme Joanna CERDAN à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l' ONACVG des Alpes-Maritimes.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à à Mme Joanna CERDAN, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet, à Mme Hanen AFI-AISSAOUI, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « interventions et affaires réservées » et « distinctions honorifiques et décorations » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite ;

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef du service automobile, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à, Mme Marie-Jeanne IANNUZZELLI, cheffe du bureau de la communication interministérielle, et en son absence à, M. Pierre NICOLLE ,

adjoint à la cheffe du bureau de la communication interministérielle à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne et le sous-préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.733 Roquette sur Siagne 575 ch. Ecole Vieille	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Economie agricole.....	5
	AP 2022.165 TDS GP AGNIS LES MERVEILLES.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
	Cabinet.....	10
	Medaille acte courage devouement recompense.....	10
	Medaille lettre Actes courage et devouement.....	10
	Direct.Interv.Coord.Etat.....	13
	Environnement.....	13
	AP 2022.734 modification de la composition de la CCE.....	13
	AP 2022.735 modification de la composition CP de la CCE.....	18
Secrétariat Général Commun.....		22
	BCA.....	22
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	22
	AP 2022.732 Deleg. Dir.Cab. M. Benoit Huber.....	22

Index Alphabétique

AP 2022.165 TDS GP AGNIS LES MERVEILLES.....	5
AP 2022.732 Deleg. Dir.Cab. M. Benoit Huber.....	22
AP 2022.733 Roquette sur Siagne 575 ch. Ecole Vieille	2
AP 2022.734 modification de la composition de la CCE.....	13
AP 2022.735 modification de la composition CP de la CCE.....	18
Medaille lettre Actes courage et devouement.....	10
BCA.....	22
Cabinet.....	10
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Secrétariat Général Commun.....	22